

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.495 du 4 octobre 2001

A. 98.556/XI-11.893

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 4500 Huy,
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2000 parXXX, de nationalité yougoslave, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise le 26 octobre 2000;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2001 accordant au requérant le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de l'opinion de l'auditeur et de l'ordonnance du 11 mai 2001 les convoquant à comparaître le 18 juin 2001;

Entendu, en son opinion, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ABBES, loco Me V. TORDEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAISIN, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant qui se déclare de nationalité yougoslave et originaire du Kosovo a introduit une première demande d'asile le 12 juillet 1996; que cette première demande a été rejetée le 15 octobre 1996 dans le cadre d'un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que par arrêt n/ 68.518 du 1^{er} octobre 1997 le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette décision; que le requérant a ensuite introduit une deuxième demande d'asile le 8 avril 1998; que statuant sur le recours du requérant la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides par la décision attaquée du 26 octobre 2000, notifiée le 21 novembre 2000;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 57-22 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 9 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" et un deuxième moyen de la "méconnaissance du principe de proportionnalité";

Considérant, sur le premier moyen, en tant qu'il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que cette législation n'est pas applicable aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative; que dans cette mesure il manque en droit;

Considérant, sur le surplus du premier moyen et sur le second moyen réunis, que si par une interprétation bienveillante de la requête il y avait lieu de les interpréter comme étant pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative, n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la Commission permanente de recours des réfugiés statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer l'erreur dans la qualification de ceux-ci au regard des dispositions de droit applicables, l'erreur objective dans la relation matérielle des faits retenus par la juridiction, et vérifier si cette dernière a bien pris en considération ceux qui lui ont été présentés;

Considérant que la décision attaquée détaille les motifs pour lesquels la Commission permanente n'a pas estimé pouvoir reconnaître la qualité de réfugié au

requérant ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ni les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et de son recours ni les explications fournies à l'audience ne l'ont convaincue du bien-fondé de la demande d'asile; que la Commission permanente a pu en l'espèce, sans méconnaître les dispositions légales et principes visés au moyen, décider que "le retrait des forces serbes et le déploiement d'une présence internationale civile et de sécurité faisant suite à la résolution 1244 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 10 juin 1999 ôte toute actualité à la crainte de l'intéressé"; qu'en ce qu'il invite le Conseil d'Etat, saisi en matière de cassation administrative, à porter des appréciations de fait sur les éléments retenus par la commission de recours des réfugiés, le moyen manque en droit;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre octobre deux mille un par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

F. DAOUT.